

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1875.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LE NOTARIAT.

Rapports des premiers présidents et des procureurs généraux de la Cour de cassation et des Cours d'appel.

COUR DE CASSATION.

« Bruxelles, le 9 avril 1874.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par votre dépêche du 4 avril, 3^e direction, 1^{er} bureau, L. N^o 266, vous me faites l'honneur de demander mon avis sur les questions que soulève la proposition de loi déposée par plusieurs membres de la Chambre des Représentants, dans la séance du vingt-sept février dernier, et qui tend à modifier quelques dispositions de la loi du 25 ventôse, an XI, sur le notariat.

» Ces questions, Monsieur le Ministre, me paraissent exposées et élucidées avec un remarquable talent dans le rapport présenté au nom de la section centrale, à la séance du 27 mars. Il serait fort difficile, à mes yeux, d'ajouter quelque considération nouvelle à celles que renferme ce document. Je n'hésite pas à en adopter les conclusions; je me bornerai à quelques observations de détail.

» I. — La proposition de loi porte :

» « Les articles 4, 5. et le dernier paragraphe de l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés. » Les mots soulignés de l'article 49 ont été omis par erreur dans le document N^o 135.

» II. — Le § 1 de l'article 1^{er} du projet de la section centrale reproduit littéralement l'article 4 de la loi du 25 ventôse, avec cette seule différence qu'à

l'expression: « *le grand juge Ministre de la Justice,* » on a substitué celle de: « *le Ministre de la Justice.* »

» Cette modification ne me semble pas justifier l'abrogation dudit article 4; elle ne se rattache pas essentiellement à l'objet spécial du projet de loi, et elle trouvera mieux sa place dans la révision générale de la loi de ventôse et s'appliquera alors aussi à l'expression de « *grand juge* » employée dans l'article 44: je pense donc qu'actuellement il n'y a pas lieu de toucher à l'article 4 susdit.

» Je crois pouvoir proposer de réunir en un seul article la disposition de l'article 2 du projet et les trois derniers paragraphes de l'article 1^{er}; ce nouvel article serait rédigé ainsi qu'il suit :

« Le notaire exerce ses fonctions dans tout l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence. Néanmoins, il lui est défendu d'avoir en dehors de ce lieu, soit par lui-même, soit par personne interposée, un bureau ou une étude. »

» Chaque contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, outre tous dommages-intérêts. »

» En cas de récidive, le tribunal prononcera soit la suspension pour trois mois à six mois, soit la destitution du notaire. »

» III. — L'article 5, qui deviendrait l'article 2, contient une faute d'impression: le dernier mot *opposition* doit être remplacé par *expédition*.

» IV. — Il y a dans cet article une innovation qui n'est justifiée dans aucun des deux documents n° 102 et 135.

» Aux termes de la loi du 25 ventôse an XI (art. 28) *le président du tribunal de 1^{re} instance* de la résidence des notaires est seul compétent pour légaliser les actes de ceux-ci, dans les cas où cette formalité est requise.

» Le projet de loi attribue la même compétence au *juge de paix du canton* de la résidence des notaires.

» Aujourd'hui le droit de légalisation forme un émolument dont jouissent les greffiers des 26 tribunaux de 1^{re} instance.

» Il entre dans la liquidation de leur pension et dans le calcul des retenues à faire au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. L'innovation proposée aura pour effet d'appeler au partage du produit des légalisations, les greffiers des 202 justices de paix. La part qui en reviendra à chacun de ceux-ci sera relativement minime, tandis que les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance éprouveront une perte qui, pour quelques-uns d'entre eux, pourra être assez sensible. Si cette innovation est adoptée, elle aura nécessairement pour conséquence d'obliger les notaires à déposer leur signature et leur paraphe au greffe de la justice de paix de leur canton, et partant d'élargir, en ce sens, l'article 49 de la loi de ventôse.

» V. — Ce même article 3 du projet, dérogeant à l'article 28, § 1^{er}, de la loi de ventôse, porte que les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira *hors de l'arrondissement*.

» « La section centrale, est-il dit dans le document n° 135, propose de » maintenir le *principe* de la loi de ventôse, qui n'exigeait la légalisation des » actes des notaires de 2^{me} classe que lorsqu'on voulait s'en servir *hors de la* » *province.* »

» Je doute que cette disposition contienne l'application d'un *principe de la loi de ventôse* ; elle est plutôt, me parait-il, un emprunt fait sans réflexion à l'article 13 de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791 ; aux termes de l'article 11 de cette dernière loi, les notaires d'un même *département* exerceraient leur fonctions concurremment entre eux, dans toute son étendue. Leurs actes étaient exécutoires dans tout le royaume, mais lorsqu'ils devaient être mis à exécution *en dehors du département* dans lequel ils avaient été passés, ils étaient soumis à la légalisation d'un des juges du tribunal de l'immatriculation du notaire.

» Le projet de loi donne uniformément pour ressort à tous les notaires *l'arrondissement judiciaire* dans lequel leur résidence est fixée ; dès lors, il semble rationnel de statuer que leurs actes devront être légalisés, dès qu'on voudra s'en servir en dehors dudit *arrondissement*.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de ma haute considération.

» *Le premier Président,*

» DE CRASSIER. »

COUR DE CASSATION. — PARQUET.

« Bruxelles, le 17 octobre 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous dire, conformément à votre dépêche du 4 avril 1874 (3^e direction, 1^{er} bureau, L. n^o 266), ce que je pense du nouveau projet de loi sur le notariat.

» En supposant que la révision de cette loi est devenue *urgente*, je dirai que l'unité du ressort par arrondissement me parait le système le plus équitable; le rapport de la section centrale offre des arguments solides. Ce système est fondé sur l'égalité des prérogatives et des attributions. Mais si je l'admets, c'est à la condition d'exiger de tous les notaires mis sur la même ligne, les mêmes garanties de capacité, de pratique et de moralité.

» Ainsi, je voudrais que tous les candidats notaires fussent docteurs en droit, que tous eussent fait le même stage *sérieux* et *contrôlé*, et que tous offrissent les mêmes titres à la pleine confiance du public et des familles.

Il y a longtemps que je me suis prononcé, tant au sein du *conseil de perfectionnement* de l'instruction supérieure, qu'au sein de la *commission des programmes* que j'ai présidée, pour la condition du doctorat en droit chez les candidats notaires : cette réforme dans les programmes devra accompagner la réforme proposée du notariat ; je considérerais comme une notable incohérence l'inégalité des aptitudes et des garanties maintenue, alors que l'on modifie les attributions et le ressort dans le sens proposé.

» Mais, comme conséquence de l'uniformité de diplôme et d'instruction, je me demande si un autre système d'attributions notariales ne serait pas d'une véritable utilité. Les notaires uniformément préparés et diplômés seraient répartis, comme aujourd'hui, selon la population, avec résidence fixe et obligatoire : ils seraient ainsi, comme aujourd'hui, à la disposition du public, et, dans la région qu'ils habiteraient, au courant des choses, des personnes, des valeurs, des usages, etc. : mais ils auraient le droit essentiel d'instrumenter dans tout le pays, selon la volonté ou les convenances des intéressés. Je ne vois pas pourquoi un notaire diplômé et assermenté ne pourrait pas aller instrumenter, selon la préférence et la confiance des parties, là où il serait appelé, comme l'avocat peut aller plaider partout dans le royaume. Les choses qui se rapportent à la responsabilité notariale, particulièrement en ce qui concerne les témoins, pourraient être réglées : et ici, je dirai en passant que le point relatif aux témoins employés par les notaires, laisse énormément à désirer et doit être corrigé ; j'ai fait dans le temps des circulaires à ce sujet, mais il en a été de ces circulaires comme de beaucoup d'autres : elles sont restées lettres mortes, et la garantie que devrait offrir la présence des témoins est illusoire. Elle deviendrait efficace dans mon système comme dans tout autre, si l'on exigeait des témoins des garanties, et si on obligeait les notaires à les prendre parmi certaines catégories de citoyens éclairés.

» Dans un pays comme le nôtre, où les communications sont si rapides, où les hommes se voient si facilement, où les intérêts s'engagent si fréquemment, je ne vois pas pourquoi une personne riche qui habite Bruxelles l'hiver, qui réside l'été au milieu de vastes domaines dans le Luxembourg, par exemple, ne pourrait pas se servir là-bas d'hommes qui ont sa confiance dans la capitale. Par réciprocité, le seigneur campagnard de la province de Namur qui passe ses hivers à Bruxelles, devrait pouvoir appeler dans la capitale son notaire de confiance, pour y dresser soit son testament, soit un acte d'acquisition ou de donation. Tout ce qui tient à la discipline notariale pourrait être réglé, tout ce qui tient à la résidence serait maintenu : en principe, le notaire offrirait tous les avantages de la fixité aux habitants de sa résidence qui se grouperaient autour de lui selon ses mérites, mais il aurait en lui-même l'aptitude essentielle d'instrumenter partout où l'appelleraient ses clients. On trouverait dans ce système un avantage qui mérite d'être signalé, à savoir : *la concentration dans une même étude notariale des intérêts de chaque famille* ; ce principe serait, pratiquement, de la plus haute importance.

» Ce que j'indique ici sera probablement considéré à première vue comme constituant une utopie, à l'égal de la liberté absolue du notariat, que je

repousse; mais mon système couperait court à mille rivalités locales, obligerait les notaires sans exception à mériter le succès par le talent reconnu, et établirait entre eux l'égalité d'instruction et l'égalité de droit quant à l'exercice de leur profession. L'hérédité notariale, qui semble être un principe admis, acquerrait bien plus d'utilité et d'importance.

» Pour le cas où l'égalité absolue d'instruction ne serait pas exigée, on a mis en avant un autre système qui consisterait à accorder un ressort plus étendu (arrondissement, par exemple) aux notaires docteurs en droit qui auraient ainsi parcouru le cercle complet des études préparatoires; à n'accorder, au contraire, qu'un cercle restreint (canton) aux notaires simples candidats. Ce serait rétablir les classes, mais provisoirement, car tous les notaires désireux d'arriver à l'arrondissement se feraient docteurs en droit avant de devenir candidats notaires.

» J'ai raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse où la révision de la loi de l'an XI serait reconnue *urgente* : je dois dire que, en réalité, cette urgence est loin d'être démontrée à mes yeux.

» En effet, voyons ce qui se passe en présence de la proposition et du rapport que vous m'avez soumis : divers écrits, pétitions et brochures ont paru récemment, et les divers systèmes proposés jusqu'ici ont trouvé, au milieu de contradictions extraordinaires, leurs partisans. Les développements de la proposition De Lehay et consorts rappellent les divers projets de loi soumis à la Chambre, les systèmes variés et capricieux successivement préconisés. Une commission gouvernementale a préparé, il y a bien des années, un projet dont les procès-verbaux sont dans vos archives; une discussion solennelle au sein de la Chambre n'a pas abouti. Tout cela prouve la difficulté, l'impossibilité peut-être d'une réforme.

» J'ai eu personnellement la preuve de cette difficulté. Lorsque j'ai été appelé au Ministère de la Justice, j'avais considéré la réforme de la loi de l'an XI comme une œuvre qu'il fallait accomplir. Le discours du Trône du 8 novembre 1853 annonçait même que l'étude de cette réforme se poursuivait sans relâche; en effet, je m'en suis occupé sérieusement : des pétitions spéciales m'ont été renvoyées et, à diverses interpellations, j'ai répondu, en 1853 et 1854, que la réforme du notariat devait être étudiée en même temps que les lois d'organisation judiciaire, dont j'avais ordonné la refonte et la révision attentive.

» En définitive, après avoir sérieusement et souvent étudié cette difficile affaire du notariat, je n'ai pas abouti; j'ai quitté le fauteuil que vous occupez aujourd'hui, Monsieur le Ministre, sans avoir modifié la loi de l'an XI, sans avoir pu choisir avec conviction parmi les six ou sept systèmes qui se disputaient alors et qui se disputent encore le terrain.

» Malgré l'assertion contraire, que je lis dans les *Documents parlementaires*, ce que l'on a appelé la *question du ressort* n'a pas fait un pas; elle est soumise aujourd'hui aux mêmes tiraillements qu'il y a trente et quarante ans; ce sont les vieilles brochures de cette époque, rafraichies et refondues, qui paraissent; ce sont les mêmes arguments, les mêmes contradictions et, redisons-le, les mêmes difficultés.

» En tenant compte de ces difficultés, et en y réfléchissant bien, j'ai fini

par me dire, il y a vingt ans, et je le répète aujourd'hui, que, en réalité, la réforme n'a rien d'*urgent*. La loi de ventôse an XI règne depuis plus de septante ans; toutes les utilités que cette loi avait en vue ont été atteintes: l'ordre le plus parfait règne dans le domaine notarial; les intérêts majeurs qui s'y rattachent sont satisfaits; les familles et le public trouvent leurs garanties dans le notariat de l'an XI; les infractions notariales sont fort rares: ce ne sont pas les particuliers qui pétitionnent, qui demandent la réforme, ce sont les notaires qui, suivant la pente de leurs intérêts respectifs, donnent l'exemple des disparates qui se sont reproduites dans le sein même du Parlement: et pourtant l'organisation du notariat est établie pour le public, pour la masse des citoyens, et non pas dans l'intérêt des notaires.

» En définitive, je pense que l'on peut raisonnablement s'en tenir au *statu quo*; la réforme des lois organiques importantes est toujours difficile, quelquefois dangereuse; que si l'on veut absolument modifier, c'est le ressort par arrondissement sans restriction qui me paraît juste et pratique, mais avec la condition expresse d'une instruction égale; je préférerais l'avantage de pouvoir instrumenter partout au gré des clients, pour lesquels en définitive le notariat est institué.

» *Le Procureur Général,*

» CH. FAIDER. »

COUR D'APPEL SEANT A BRUXELLES.

« Bruxelles, le 19 septembre 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice,*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre dépêche du 4 avril 1874, 5^e direction, 1^{er} bureau, L. n^o 266, j'ai l'honneur de vous transmettre mon avis sur les questions que soulève la proposition de la loi tendante à modifier diverses dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, déposée par plusieurs membres de la Chambre dans sa séance du 27 février dernier, et légèrement modifiée par la section centrale.

» Cette proposition, dans la pensée de ses auteurs, tend à mettre un terme aux protestations des notaires cantonaux contre la classification qui range les notaires en trois catégories, classification qu'ils considèrent comme aussi humiliante pour eux que préjudiciable à leurs intérêts.

» Ces notaires, dans leur pétition aux Chambres, se bornent à réclamer l'uniformité du ressort, et laissent à la Législature le soin d'en déterminer l'étendue.

» Il paraissait rationnel cependant que, poursuivant avec une si énergique insistance le redressement des griefs que leur inflige, suivant eux, la loi du 25 ventôse an XI, ils s'expliquassent sur le choix du ressort unique qu'il conviendrait de décréter pour tous les notaires indistinctement, quel que soit le lieu de leur résidence.

» Ce ressort sera-t-il celui de la Cour d'appel, ou celui de l'arrondissement judiciaire, ou celui de la justice de paix ?

» En fait, il est avéré que les pétitionnaires ne sont jamais parvenus à s'entendre sur la solution de ce difficile problème; que les uns se montrent partisans du ressort par arrondissement judiciaire, que les autres donnent la préférence à l'unité cantonale, chacun s'inspirant du reste beaucoup plus de son intérêt personnel que de l'intérêt public, et que c'est à défaut d'accord entre eux qu'ils se sont trouvés dans la nécessité de s'en rapporter, quant à la fixation de l'étendue du ressort unique à établir, à la sagesse du Gouvernement et des Chambres. On ne peut donc se dissimuler qu'il ne s'agit ici que d'un intérêt personnel, de l'intérêt des notaires de canton qui veulent être autorisés à faire concurrence, dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire, à leurs collègues de première et de deuxième classe, ou bien se réserver le droit exclusif d'instrumenter dans leur ressort actuel au préjudice de ces mêmes collègues, qui tiennent de la loi organique du 25 ventôse an XI et de leur titre, le droit d'instrumenter dans tous les cantons compris dans leur ressort.

» A dire vrai, l'adoption de l'unité cantonale est la seule mesure qui puisse remédier efficacement aux inconvénients de la concurrence dont se plaignent les notaires de campagne, et il est incontestable que si la Législature ne consultait que l'intérêt de ces derniers, elle s'empresserait de décréter cette mesure radicale qui se présente de prime abord sous des dehors d'autant plus favorables, qu'elle semble n'avoir d'autre but que de mettre tous les notaires sur le pied d'une juste égalité.

» Mais l'institution du notariat doit avoir pour objectif l'intérêt du public et non l'intérêt des citoyens appelés à faire fonctionner cette institution.

» C'est pourquoi je ne me demanderai pas s'il serait équitable de ravir aux notaires des deux premières classes les avantages attachés à leur position, par la loi de ventôse, et de détourner de leurs études une partie de la clientèle qu'ils y ont légitimement acquise.

» Je ne méconnais pas qu'un grand intérêt public puisse commander le sacrifice d'intérêts privés quelque respectables que soient ceux-ci.

» Mais loin qu'il en soit ainsi, l'intérêt général s'accommoderait mal de cette unité du ressort par canton.

» Il est, en effet, indispensable que chaque citoyen ait la plus grande latitude possible dans le choix de l'officier public auquel il est forcé de confier ses secrets de famille et ses intérêts les plus chers.

» Or, s'il n'est plus permis aux notaires de première et de seconde classe d'instrumenter ailleurs que dans la circonscription du canton où ils résident,

le choix du campagnard se trouvera réduit à un nombre infiniment petit de fonctionnaires, dont aucun, peut-être, ne possédera ses sympathies.

» L'intérêt des communes rurales proteste donc contre cette suppression du large choix assuré aux campagnards par l'article 5 de la loi du 23 ventôse an XI.

» L'unité du ressort par arrondissement judiciaire atteindrait-elle mieux le but que se proposent les auteurs du projet de loi soumis à la Chambre des Représentants?

» Évidemment non.

» Elle n'apporterait aucun obstacle à la concurrence que les notaires des grandes villes sont autorisés à faire aux notaires de campagne, et ne modifierait en quoi que ce soit, sous ce rapport, la position de ces derniers. Sous l'empire de la loi nouvelle ils auraient tout autant à souffrir de cette concurrence que sous l'empire de la loi actuelle. Mais, en revanche, ils acquerraient, ce qui est le but des aspirations secrètes de certains d'entre eux, le droit de faire concurrence à ceux de leurs collègues que la loi de ventôse range dans les deux premières classes.

» On verrait alors, comme on l'a vu sous l'empire de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791, les notaires de campagne désertir leurs études, au détriment des intérêts qu'ils sont appelés à desservir, et chercher à se créer leur principale clientèle dans les chefs-lieux d'arrondissement, où ils iraient offrir leurs services, sans aucun souci de la dignité de leurs fonctions.

» Les agents d'affaires, cette lèpre des petites villes et des campagnes, ne tarderaient pas à se faire les intermédiaires intéressés de ce honteux courtage et achèveraient, par leur intervention malsaine, de ruiner le prestige et la considération dont les notaires ont besoin d'être environnés pour s'acquitter convenablement des devoirs de leur charge.

» Ainsi, les inconvénients de la concurrence ne disparaîtraient nullement; ils ne feraient, au contraire, que prendre une extension d'autant plus considérable que la lutte s'établirait non-seulement entre les notaires des villes et ceux des campagnes, mais encore entre ces derniers eux-mêmes.

» Aux termes des dispositions de la loi du 23 ventôse an XI les notaires cantonaux n'ont à souffrir que de la concurrence de leurs collègues résidant aux chefs-lieux de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance; avec l'unité d'arrondissement, ils auront, en outre, à redouter celle de tous leurs autres collègues de l'arrondissement et ils seront, par suite, bien plus exposés à se voir enlever une partie notable de leur clientèle. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que cette concurrence se pratiquerait principalement au préjudice du notaire modeste, intègre et délicat à qui il répugnerait profondément de tenter la moindre démarche et plus encore de recourir à l'intrigue pour attirer à lui des clients.

» Le résultat le plus clair de la mise à exécution de la loi proposée, serait de mettre à chaque instant les habitants des communes rurales dans l'impossibilité de faire dresser authentiquement leurs actes et conventions, à défaut de présence des officiers publics spécialement institués à cet effet, et ainsi se trouveraient déçues les sages prévisions du législateur de l'an XI, qui a consacré l'exercice des fonctions des notaires ruraux dans les limites du

canton et les oblige à y avoir leur résidence, précisément afin que les campagnards aient constamment sous la main les fonctionnaires dont le ministère leur est indispensable pour la gestion de leurs intérêts.

» Concurrence effrénée et sans limites, encouragement à l'agiotage et à l'intrigue, prime offerte aux notaires peu difficiles sur le choix des moyens, découragement du fonctionnaire probe et honnête qui attendrait patiemment dans son étude les clients, dont la plupart en seraient détournés par des collègues moins consciencieux ou par de misérables agents d'affaires, et par-dessus tout impossibilité ou du moins excessive difficulté pour les habitants de certains cantons de faire acter leurs conventions par les notaires de leur résidence; telles sont les conséquences qu'entraînerait fatalement l'inauguration du système préconisé par les promoteurs de la proposition dont la Chambre est saisie, et dont l'application essayée en Hollande a produit de si funestes résultats.

» Le prétendu remède au mal serait donc cent fois pire que le mal lui-même.

» Un mot maintenant pour répondre aux reproches immérités que l'on fait à la loi organique du 23 ventôse an XI.

» L'article 5 de cette loi heurte, dit-on, le principe d'égalité proclamé par l'article 6 de la Constitution; il établit un privilège en faveur des notaires des classes supérieures au préjudice de ceux des classes inférieures.

» Je ne comprends pas, je l'avoue, l'invocation de la disposition dudit article 6 à l'appui de la réforme sollicitée par les notaires de canton.

» Tout ce qui résulte de cette disposition mise en rapport avec la loi organique de ventôse, c'est que, tous les Belges étant égaux devant la loi, chacun d'eux, s'il se trouve dans les conditions voulues par la loi, est habile à postuler et à obtenir les fonctions de notaire de l'une des trois classes; qu'à plus forte raison tout notaire cantonal peut également aspirer à un notariat de première ou de deuxième classe. Mais en conclure que notre article 6 de la Constitution est virtuellement incompatible avec la classification établie par l'article 5 de la loi de ventôse, en vérité, cela n'est pas sérieux.

» On ajoute que tous les notaires présentant les mêmes garanties de capacité et de science juridique, il n'y a aucune raison pour ne pas les placer sur la même ligne. Mais on perd de vue que, si le Législateur a établi la diversité des ressorts, ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi et s'être convaincu que la classification de l'article 5 est nécessitée par l'intérêt général, qui veut que la juridiction et la résidence des notaires soient fixées suivant les besoins des diverses localités, et de manière à concilier la plus large liberté du choix avec la facilité pour chaque habitant de pouvoir, sitôt que son intérêt l'exige, faire usage de leur ministère.

» Du reste, il est évident que, quel que soit le système que l'on adopte, il y aura toujours des notariats plus favorisés les uns que les autres et que l'égalité absolue entre les notaires, rêvée par les notaires cantonaux, est une véritable chimère, à moins que l'on ne supprime l'obligation de la résidence, et que tous les notaires soient autorisés à instrumenter dans toute l'étendue du royaume. Or, ce sont là des mesures devant lesquelles reculeraient les notaires cantonaux eux-mêmes.

Il est urgent, dit-on encore, de faire cesser le fâcheux antagonisme existant entre les notaires des deux premières classes et les notaires de la troisième. Mais cet antagonisme se produit également entre ces derniers, puisque les uns demandent l'unité du ressort par arrondissement judiciaire, tandis que les autres font des vœux pour l'adoption de l'unité cantonale, sans que toutefois ni les uns ni les autres aient fait valoir aucun argument tendant à démontrer les avantages à retirer par le public du triomphe de la thèse qu'ils soutiennent.

» Par toutes ces considérations, j'estime, Monsieur le Ministre, que l'adoption du projet de loi dont s'agit ne pourrait qu'amener le discrédit et la déconsidération du corps des notaires, et qu'il constituerait un véritable malheur public.

» *Le Premier Président,*

» H. A. GERARD. »

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

« Bruxelles, le 9 avril 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Pour satisfaire à votre dépêche du 4 de ce mois, 3^e direction, 1^{er} bureau, L. n° 266, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis partager l'avis, ni des honorables Représentants qui ont signé la proposition de loi tendante à modifier diverses dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, ni de la section centrale dont le rapport conclut à l'adoption de cette proposition.

» Je pense qu'il n'y a actuellement aucune nécessité d'apporter des modifications aux dispositions qui règlent le ressort des notaires.

» L'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, abolissant l'unité du ressort consacrée pour les notaires par la loi du 29 septembre-6 octobre 1791, a institué trois classes de notaires, ayant un ressort d'étendue différente, selon qu'ils résident au siège d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance, ou simplement d'un canton de justice de paix.

» Cette disposition existe aujourd'hui depuis plus de 70 ans, et n'a jamais soulevé de réclamation sérieuses de la part de ceux qui doivent recourir au

ministère des notaires; ceux qui s'en plaignent depuis longtemps, ce sont exclusivement certains notaires eux-mêmes.

» Une réforme qui n'est basée que sur l'intérêt personnel des notaires et non sur celui du public, pour l'utilité et les nécessités duquel le notariat a été créé, me semble déjà par cela seul devoir être repoussée.

» Encore n'est-elle réclamée que par les notaires dont elle augmenterait la clientèle, tandis que nous la voyons tout aussi vivement combattue par les notaires au détriment desquels cette augmentation aurait lieu.

» Il faudrait, me semble-t-il, dans de telles circonstances, qu'il fût démontré bien clairement, d'une part, que l'état de choses actuel est préjudiciable ou même incommode pour le public, et d'autre part, que l'organisation que l'on veut y substituer lui offre, au contraire, de plus grands avantages ou de plus grandes facilités, pour que la réforme proposée pût être approuvée.

» Or, rien ne me paraît moins justifié : j'ai examiné attentivement les développements donnés par ses auteurs à l'appui de la proposition de la loi, et les considérations exposées dans le rapport de la section centrale; je n'y ai trouvé que le résumé de tout ce qui a été dit, écrit et publié sur cette question déjà depuis bien des années; et je n'y ai vu aucun de ces arguments décisifs qui devraient faire donner sans hésitation la préférence à un système sur l'autre; j'y remarque, au contraire, que chaque considération émise en faveur de l'institution du ressort unique peut facilement se réfuter par des raisons contraires et de même valeur; et il me semble que les motifs donnés au Corps législatif en l'an XI, et que la section centrale cite au début de son rapport, s'appliquent encore complètement à notre temps, nonobstant les modifications apportées à l'état social par les progrès de la civilisation.

» Cè qui me confirme encore dans ma préférence pour le maintien de la diversité des ressorts notariaux selon la loi de l'an XI, c'est la divergence d'opinions qui se manifeste parmi les partisans d'une réforme, dès qu'il s'agit de déterminer le ressort unique que l'on devrait y substituer.

» Les auteurs de la proposition de la loi et la section centrale ont préféré le ressort par arrondissement.

» Nul doute, d'après moi, que ce choix, qui ne manquera pas d'être approuvé par les notaires cantonaux, mais contre lequel se récrieront les deux autres classes de notaires, soulèverait bientôt de la part du public, principal intéressé à la réforme, de nombreuses plaintes, s'il était décrété législativement.

» Un de ses plus grands défauts, à mon avis, serait de porter les notaires qui ne seront pas établis au chef-lieu, à quitter fréquemment leur résidence et leur étude pour chercher dans d'autres parties de l'arrondissement des affaires qu'ils ne trouvent pas chez eux, et pour se mettre en relation avec des clients qui ne se rendent pas en leur étude, puisque ce sont précisément ces notaires qui demandent la réforme, pour le motif que, limitée à leur canton et exploitée en même temps par les notaires des deux autres classes, leur clientèle est insuffisante.

» Il en résultera pour les habitants des campagnes cet inconvénient, qu'ils trouveront rarement le notaire à leur disposition, et pour les notaires eux-

mêmes, qui mettront bientôt leur profession au niveau de celle d'agent d'affaires.

» Et à cet égard, l'expérience m'empêche de partager l'optimisme de la section centrale.

» Quant à la concurrence redoutable que feraient sous le régime actuel les notaires de cour d'appel et d'arrondissement aux notaires cantonaux, je la crois bien plus imaginaire que réelle, ou du moins je ne puis la considérer comme aussi sérieuse et aussi fréquente qu'on la représente.

» Et dans le cas où elle se produit réellement, je dis encore que si elle est désavantageuse aux notaires qui ne résident pas au siège d'une cour d'appel, elle est au contraire avantageuse au public, et que dès lors elle ne doit pas être considérée comme un inconvénient résultant de la classification édictée par la loi de l'an XI, et auquel il serait urgent de porter remède. Il est sensible, en effet, que ce sont bien plus souvent et presque toujours les habitants des grandes villes qui ont des intérêts dans plusieurs localités de la province et même de différentes provinces, intérêts qu'ils sont heureux de pouvoir confier à un seul notaire résidant au lieu de leur domicile, et qui a toute leur confiance, tandis que si le principe du ressort unique était admis, ils devraient en charger plusieurs notaires, dont quelques-uns leur seraient peut-être inconnus.

» Je suis également peu touché de cet argument des partisans du ressort unique, consistant à en justifier la légitimité par l'obligation où se trouvent aujourd'hui tous les notaires indistinctement de présenter les mêmes conditions d'instruction, de science et de capacité; car j'estime que l'instruction et la capacité est presque plus nécessaire, dans l'intérêt du public, chez les notaires de campagne ou de petites localités que chez ceux des grandes villes; les habitants des premières voient presque toujours en leur notaire un conseil et un guide, ne prennent d'avis que lui seul, et se reposent entièrement sur lui pour ce qui concerne leurs intérêts, tandis que l'habitant des grandes villes peut consulter et consulte ordinairement des avocats ou autres personnes plus éclairées ou plus expérimentées que le notaire, avant d'avoir recours au ministère de celui-ci.

» En un mot, Monsieur le Ministre, sans vouloir soutenir que le système consacré depuis plus de 70 ans par la loi de ventôse an XI soit parfait ou ne présente aucun inconvénient, je n'en aperçois pas de sérieux au point de vue de l'intérêt du public, le seul auquel il faille se placer pour apprécier la question; et ce qui m'engage à proposer le maintien du *statu quo* en cette matière, ce sont d'une part les inconvénients réels que semble devoir entraîner l'adoption du ressort par arrondissement que l'on propose, et d'autre part la difficulté que j'éprouve, comme tous ceux qui ont examiné cette question, à présenter un système meilleur et de nature à concilier sans danger l'intérêt du public et celui de *tous* les notaires.

» Je pense donc qu'il serait beaucoup plus sage de maintenir la loi de ventôse an XI, que de chercher à introduire dans la législation, exclusivement dans l'intérêt de quelques notaires, le principe du ressort unique.

» *Le Procureur Général,*

» FRÉDÉRIC DE LE COURT. »

COUR D'APPEL DE GAND.

« Gand, le 7 avril 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice,*

» **MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

» En réponse à votre dépêche en date du 4 de ce mois, je m'empresse de vous faire connaître que, pendant les trente années de ma présidence du tribunal de 1^{re} instance de Gand, j'ai toujours été d'avis que le système d'unité du ressort par arrondissement judiciaire est celui qui présente le moins d'inconvénients; je partage encore aujourd'hui cette manière de voir, et je crois superflu de la développer, tout ayant été écrit et publié à ce sujet. Du reste, les considérations émises dans le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Smolders, me paraissent concluantes.

» Je voudrais toutefois que le paragraphe de l'article 1^{er} fût rédigé et complété comme suit, afin de ne laisser aucun doute, et de prévenir tous abus quelconques :

» « § 1. Il est défendu à tout notaire d'avoir, soit par lui-même, soit par
» personne interposée, un bureau ou une étude ailleurs qu'au lieu de sa rési-
» dence.

» « § 2. Il lui est également défendu de tenir ailleurs des séances à jours
» fixés, ou de s'y rendre d'une manière plus ou moins constante, et de s'y
» tenir notamment à la disposition du public. »

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Premier Président,*

» **LELIÈVRE.** »

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

« Gand, le 16 décembre 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice à Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» La question du ressort notarial est une des plus difficiles que le législateur puisse être appelé à résoudre :

» On se trouve en présence d'intérêts complètement contraires, de prétentions également respectables, qu'il est impossible de concilier : quel que soit le parti auquel on s'arrête, il est impossible de satisfaire les uns, sans sacrifier dans une certaine mesure les autres.

» Dans l'état de la législation actuelle, les notaires de troisième classe se plaignent d'être écrasés par les notaires des deux premières, qui, placés généralement dans les points centraux, au milieu de voies de communication faciles et rapides, peuvent se déplacer avec promptitude et leur enlever sans compensation la meilleure partie d'une clientèle souvent fort restreinte, alors même qu'elle n'est partagée qu'entre les notaires cantonaux.

» D'un autre côté, les notaires des deux premières classes habitant des localités où les loyers sont élevés, où les nécessités de la vie coûtent fort cher, qui, en vertu d'une législation remontant à soixante-dix années, occupent des postes qui, dans la hiérarchie judiciaire, ont toujours été réputés plus élevés, craignent une véritable déchéance de leur position actuelle; ils redoutent, non sans raison, d'être non-seulement privés de leur clientèle dans les localités qui avoisinent leur chef-lieu, mais, ce qui est beaucoup plus dangereux, de voir le chef-lieu lui-même envahi à certains jours par leurs confrères des campagnes, et d'être ainsi privés de la clientèle qui leur est actuellement dévolue.

» La question du ressort du notariat est parfaitement connue; elle a été fort longuement débattue à la Chambre des Représentants, il y a vingt-sept ans; elle a fait alors et depuis l'objet de nombreuses publications. Je trouve inutile de la débattre ici de nouveau; je me bornerai à quelques considérations pratiques que me suggère une expérience déjà longue.

» Je ne pense pas qu'en dehors du notariat proprement dit, il se soit jamais élevé des plaintes contre l'organisation de la loi de ventôse an XI. Il n'est pas à ma connaissance que, soit les populations, soit les corps judiciaires, soit les corps administratifs aient fait à cet égard la moindre réclamation. N'est-ce pas là une preuve assez manifeste que l'intérêt public est étranger à tout le

bruit qui se fait autour de la question ; et qu'avant d'altérer un état de choses qui remonte à plus de soixante-dix ans, on ne peut procéder avec assez de circonspection et de prudence ?

» La loi de ventôse a, en effet, sagement pourvu aux nécessités du public. D'un côté, elle a placé auprès des justiciables et à leur portée les notaires de canton, en nombre suffisant pour qu'ils puissent faire leur choix ; de l'autre, elle leur a permis, lorsque son choix ne peut se fixer dans cette limite, de recourir au notaire du chef-lieu.

» C'est là tout ce que l'intérêt public peut commander, et, en effet, il ne réclame pas autre chose.

» Reste à savoir si la loi actuelle étant changée dans le sens du projet, l'intérêt public y trouvera encore son compte et s'il n'arrivera pas ce qui s'est présenté en France dans les temps qui ont précédé la loi de ventôse, que le sentiment public s'élèvera contre les dispositions nouvelles, alors qu'il sera trop tard.

» Le débat est donc exclusivement engagé entre les notaires de troisième classe et leurs collègues des deux premières classes.

» Le projet de loi, ainsi que le rapport de la section centrale, proposent l'unité du ressort par arrondissement : c'est-à-dire que les notaires pourraient sans distinction exercer leurs fonctions dans la juridiction du tribunal auprès duquel ils sont assermentés.

» Je suis convaincu que si cette disposition devient loi, elle portera le coup le plus fatal à la dignité et même à l'existence du notariat.

» La loi actuelle, dans le double intérêt du justiciable et du notaire, assigne à ce dernier une résidence fixe où doit pouvoir le trouver toujours sa clientèle.

» Cette disposition, qui trouve sa principale sanction dans l'intérêt du notaire lui-même, est d'une exécution très-difficile, lorsque le notaire veut s'y soustraire. La chose n'est cependant pas rare :

» Beaucoup de jeunes candidats sollicitent et obtiennent des places qui n'ont aucune valeur ; ce ne sont que des places de passage qu'ils prennent comme titre pour l'avenir. Ils ne résident pas ; il en est qui sont totalement inconnus dans le lieu même où ils devraient se trouver.

» Du jour où la loi nouvelle sera entrée en vigueur, les notaires deviendront de véritables commis-voyageurs en actes : sous prétexte que leur ressort s'est étendu, ils seront partout, excepté là où ils devraient être, c'est-à-dire à la résidence qui leur est assignée par la loi ; ils feront défaut à leurs clients naturels, lorsque ceux-ci, dans les cas d'urgence, voudront ou devront s'adresser à eux. Mais là où on les trouvera surtout, c'est dans les chefs-lieux, qui, en règle générale par leur situation et leur importance, sont l'origine des affaires les plus nombreuses et les plus importantes, où le personnel du notariat est plus considérable et viendront faire à ce dernier la concurrence la plus injuste et la plus ruineuse.

» A Gand notamment (je me mets surtout au point de vue de mon ressort), il n'est pas difficile de prédire que le vendredi de chaque semaine sera le jour de réunion de tous ces notaires-voyageurs qui s'installeront dans les cabarets où on saura les trouver, et où ils procéderont à la confection des

actes soit de leurs clients, soit des clients des agents d'affaires à la disposition desquels ils se placeront.

» La ruine des notaires des deux premières classes sera certaine, infaillible.

» Le sort des notaires cantonaux sera-t-il amélioré d'une manière sensible? Par cela même que beaucoup d'entre eux comptent prendre part à la clientèle urbaine qu'ils convoitent, la part de chacun sera nécessairement circonscrite; la concurrence provoquée par eux, l'offre des actes faits au rabais, en diminuera certainement le nombre et le profit, à raison même de la répartition, et le résultat définitif du bouleversement qu'on propose, sera une déception réelle pour ceux qui y poussent.

» Ruine pour les uns, résultat imperceptible pour les autres, avilissement pour tous de fonctions jusqu'à présent honorables et justement considérées, tel me paraît devoir être le bilan réel d'une mesure proposée dans les meilleures intentions et dans le but d'amener une égalité irréalisable, et d'après moi peu désirable.

» Si le projet proposé à la Législature était converti en loi, il faudrait, comme compensation, y insérer une disposition qui diminue d'une manière notable le nombre actuel dans les chefs-lieux d'arrondissement. Dans l'état actuel des choses, ce nombre est déjà trop considérable dans quelques-unes de ces localités, et si lors de l'augmentation qu'on leur a fait subir, il y a quelques années, on l'avait fait précéder d'une enquête sérieuse, on aurait probablement abouti à un résultat diamétralement contraire.

» Ainsi, à Gand, le nombre des notaires était, il y a quelques années, de 19; on l'a élevé à 21, et plus récemment on a créé encore une place nouvelle dans un de ses faubourgs.

» Gand, à la vérité, possède une population d'environ 125,000 habitants; mais on a oublié que dans cette population on doit comprendre 60 à 70,000 ouvriers qui ne donnent aucun contingent à l'actif du notariat, et que dès lors les ressources de ce dernier se réduisent à la proportion d'une ville ordinaire.

» Aussi la position du notariat est-elle loin d'y être brillante. Il y a, à la vérité, des études qui comptent une clientèle magnifique; de belles fortunes y ont été acquises; mais par contre, que de désastres et de ruines! On pourrait en compter beaucoup depuis que j'exerce mes fonctions à Gand, et si une comparaison était possible, je crois bien que ce serait de ce côté que pencherait la balance. Ce n'est pas, au reste, le nombre des actes qui donne la mesure exacte de la prospérité des études. L'exagération indéniable du personnel a contraint plusieurs notaires à se faire eux-mêmes les clients des agents d'affaires. Beaucoup d'actes sont rédigés par des agents d'affaires, et les notaires ne font que les revêtir de leur signature moyennant un véritable salaire dégradant pour eux-mêmes et déshonorant pour les importantes fonctions dont ils sont revêtus.

» S'il en est ainsi aujourd'hui, il n'est pas difficile de prédire ce qu'il en adviendra, si les modifications proposées étaient adoptées.

» Le nombre exagéré des notaires de Gand se reproduit à Bruges, où à chaque vacature qui se fait, la Chambre réclame la suppression des places,

lorsque, bien entendu, celles-ci ne sont pas dans le cas d'être reportées sur les enfants.

» Je ne nie cependant en aucune manière la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de notaires de nos campagnes. Pour plusieurs d'entre eux, elle est réellement intolérable. Le résultat final de l'année ne se compte pas par milliers, mais par centaines de francs. Il est évident que dans cet état de choses le fonctionnaire doit fatalement se dégrader, et le prestige des fonctions s'évanouir.

» Mais je pense que le remède préconisé est inefficace, parce qu'en dehors de la concurrence que les notaires des villes suscitent à leurs collègues des campagnes, la triste position de ces derniers tient à d'autres causes. La principale de ces causes consiste dans leur nombre réellement exagéré, et je suis convaincu que si, à cet égard, on voulait, dans les Flandres, se livrer à une enquête sérieuse, on s'assurerait aisément que, eu égard au nombre et à la qualité des affaires, le personnel du notariat pourrait être sans aucun inconvénient réduit du tiers ou au moins du quart.

» Dans le monde judiciaire, ce qui se passe dans une sphère a un rapport forcé avec ce qui se passe dans une autre : le ressort de Liège ne possède qu'une population notablement moindre que celui de Gand; la différence est d'à peu près 200,000 âmes. Cependant le nombre des affaires portées devant la Cour de Liège est sensiblement plus élevé que celui des affaires portées devant la Cour de Gand. Ce qui le prouve, c'est que la Cour de Liège est composée de trois chambres, tandis que celle de Gand n'en possède que deux, et que malgré cela, on constate à Liège un arriéré considérable, tandis qu'à Gand il n'y en a aucun.

» Ce qui est vrai pour les affaires judiciaires, l'est également pour les actes des notaires, sensiblement plus importants dans le premier ressort que dans le second. Pendant que, dans ce dernier, on élève des plaintes universelles, le notariat est généralement prospère dans le premier et l'on peut y dire que, parmi toutes les professions libérales, c'est le notariat qui, avant toutes, mène à la fortune.

» Le double état de choses que je viens de constater tient évidemment aux mêmes causes; il tient à la constitution de la propriété dans les deux parties du pays.

Dans le ressort de Liège, la propriété est généralement divisée, et là où elle ne l'est pas, existe la grande culture entreprise par des fermiers aisés, souvent propriétaires eux-mêmes et qui disposent d'un mobilier de ferme d'un prix élevé.

» Les mutations qui s'opèrent, les ventes mobilières auxquelles elles donnent lieu, font la fortune du notariat.

» Dans les Flandres, la propriété est compacte; elle se trouve concentrée entre les mains des familles nobiliaires et industrielles; par contre, la culture est extrêmement divisée entre une foule de petits fermiers peu aisés, qui, dans le produit de leur travail, trouvent à peine de quoi se sustenter eux et leur famille, après avoir prélevé le prix du fermage.

» Il est évident que le notaire placé d'un côté devant une véritable main-

morte et de l'autre devant des colons peu aisés, ne rencontre pas les éléments nécessaires pour faire prospérer son état.

» C'est là un état de choses inhérent au pays même, qu'il est impossible au législateur de changer ; mais ce qu'il peut et doit faire, c'est de régler le personnel d'après cet état du pays.

» Le personnel du notariat se trouvant hors de proportion avec le nombre des affaires, ce personnel étant sensiblement trop élevé, le remède se trouve dans sa réduction ; ce qu'on propose n'est à mes yeux qu'un palliatif. En réduisant le nombre des notaires, il conviendrait d'aviser également à réduire le nombre des candidats qui aspirent à le devenir, tout en améliorant la quantité.

» D'excellents esprits voudraient exiger des candidats notaires qu'ils fussent tous porteurs du diplôme de docteur en droit. Je ne porte pas aussi loin mes exigences. et je pense même qu'il est superflu d'imposer à de futurs notaires, la charge de perdre assez inutilement leur temps dans l'étude du droit romain et du droit criminel. Ce que je voudrais, c'est une simple amélioration de ce qui existe actuellement. Aux termes de la loi de ventôse, les chambres des notaires étaient seules investies du droit de conférer des diplômes.

» Justement frappés des abus qui s'étaient produits et de l'absence de garanties qui résultaient de ce droit conférés aux chambres notariales, la Législature a transporté le droit de décerner les diplômes de capacité aux jurys universitaires.

» La mesure était excellente, mais à la condition de régler les études, et par suite les examens, de manière que les élèves fussent mis à même d'acquiescer les connaissances requises pour exercer honorablement les fonctions auxquelles ils devraient être appelés plus tard.

» Le but que s'est proposé le législateur n'a pas été atteint, je ne crains pas de le dire, et il ne l'a pas été parce que la somme de connaissances exigées n'est pas suffisante.

» A part le cours du notariat et celui du droit fiscal sur lequel les élèves du notariat sont interrogés, ils sont tenus de connaître les éléments et les principes généraux du droit civil.

» Les exigences sur cette dernière matière sont évidemment insuffisantes. La connaissance approfondie du Code civil est aussi indispensable à un notaire qu'à un avocat, et l'on peut affirmer hardiment que le candidat qui ne la possède pas ne sera jamais qu'un médiocre praticien.

» Tous ceux qui ont suivi les examens du notariat ont pu constater la déplorable faiblesse des candidats en droit civil, et tous les hommes de bonne foi doivent convenir qu'il y a là une notable amélioration à introduire dans notre législation.

» La facilité des examens a produit l'exubérance dans le nombre des candidats ; leur sévérité supprimera une grande partie de ses derniers, qui, lorsqu'ils n'arrivent pas aux positions qu'ils convoitent, ce qui pour beaucoup est impossible, ne font que grossir les rangs forts dangereux des mécontents.

» Je voudrais dès lors qu'au lieu de l'examen unique qui a été jusqu'à présent exigé, on en créât deux ; et qu'en cette matière on exigeât identique-

ment les mêmes connaissances que celles qu'on exige des docteurs en droit.

» Moyennant ces dispositions, on pourrait abrégé le stage, qui le plus souvent n'est d'ailleurs que fictif.

» Ensuite des considérations qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter les modifications projetées à la loi organique du notariat;

» Que ces modifications, loin de produire l'effet qu'on en attend, auraient pour résultat inévitable la ruine des uns, sans amélioration sensible (dans l'amélioration) du sort des autres;

» Qu'en imprimant au notariat un caractère ambulatoire, elles tendraient à avilir la situation de fonctions honorables.

» Que la mesure réellement efficace pour porter remède à nue situation dont personne ne peut méconnaître les inconvénients, consiste dans la réduction du nombre des places, en même temps que l'augmentation des conditions et des garanties exigées des candidats qui y aspirent, et comme conséquence la diminution de leur nombre qui constitue une véritable plaie pour le pays.

» *Le Procureur Général,*

» WURTH. »

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

« Liège, le 18 avril 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 4 avril courant, 3^e direction, 1^{er} bureau, L. n° 266, par laquelle vous me demandez mon opinion sur les questions que soulève la proposition de loi tendante à modifier diverses dispositions de la loi du 25 ventôse, an XI, sur le notariat.

» Quant au fond, je partage entièrement l'avis émis par la section centrale, dans son rapport déposé à la séance du 27 mars dernier, de la Chambre des Représentants.

» Quant à la forme, je dois vous déclarer que la rédaction du premier paragraphe de l'article 1^{er} ne me paraît pas heureuse. D'après ce texte, la contravention à l'obligation de résider au lieu fixé par le Gouvernement, constitue,

de la part du contrevenant, une présomption légale de démission. En d'autres termes, cette contravention est punie d'une seule peine, la plus forte, celle de la destitution.

» Mais cette punition infligée par le Ministre, sur l'avis conforme ou non du tribunal, est facultative. N'y a-t-il pas là un danger? — Tel contrevenant pourrait être ménagé, tel pourrait être traité avec rigueur, pour un même fait que la loi assimile à une démission. Un tel arbitraire n'est pas dans l'esprit de nos institutions.

» Quelle autorité constatera *le fait de non-résidence*? Cela n'est pas dit.

» Ne conviendrait-il pas qu'un avertissement préalable fût donné sans succès pendant un délai déterminé?

» On se demande pourquoi la contravention à l'obligation de résider au lieu fixé par le Gouvernement, n'est pas traitée comme celle qui est prévue par le paragraphe 2, et punie conformément aux paragraphes 3 et 4.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

» *Le Premier Président,*

» L. DE MONGE. »

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE.

« Liège, le 24 octobre 1874.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par votre dépêche en date du 4 avril 1874, 3^e direction, 1^{er} bureau, n° 266 L, vous avez bien voulu me prier de vous faire connaître mon opinion sur une proposition de loi émanée de plusieurs membres de la Chambre des Représentants, et tendante à modifier certaines dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation notariale.

» A mon tour, j'ai cru devoir consulter les divers parquets ressortissant à mon office, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les rapports qu'ils m'ont adressés.

» MM. les Procureurs du Roi sont loin d'avoir émis le même avis relativement à la réforme proposée.

» M. le Procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Tongres pense qu'il y a lieu de maintenir la diversité de ressort, telle qu'elle est établie par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI.

» Il croit que si la proposition de loi était accueillie, il se développerait chez les notaires de la 3^e classe un esprit de spéculation contraire à la dignité des fonctions notariales, qu'au lieu de s'attacher à la résidence leur imposée, l'esprit de lucre éteindrait chez eux le sentiment du devoir et les porterait à désertier leur étude pour rechercher des affaires plus importantes en dehors du canton, et ce, souvent, au moyen de procédés inavouables, sans qu'il résultât de la réforme le moindre avantage pour le public; d'après lui, il serait dangereux de toucher à l'ordre de choses existant, et il ne voit dans la proposition de loi qu'une seule disposition méritant d'être prise en considération, celle de l'alinéa deux de l'article 2, qui permettrait aux notaires d'instrumenter en dehors de l'arrondissement judiciaire, avec l'autorisation du premier président de la Cour. Il estime aussi que les notaires cantonaux devraient pouvoir instrumenter en dehors de leurs cantons, avec l'autorisation du président du tribunal de 4^e instance.

» M. le Procureur du Roi de Huy se prononce également pour le maintien de la législation existante. Il ne pense pas que l'intérêt public, qu'on doit avant tout consulter pour la résolution de la question soumise en ce moment à la Législature, exige que l'article 5 de la loi du 23 ventôse an XI soit modifié dans le sens du décrètement de l'unité de ressort par arrondissement, et qu'en tout cas si, pour faire droit, dans certaine mesure, aux réclamations que les notaires cantonaux ne cessent de formuler depuis un grand nombre d'années, une réforme était jugée nécessaire, il se rallierait alors au principe de l'unité de ressort par canton, pour les motifs énoncés au rapport de la section centrale, lors de la discussion de la même question en 1848.

» Ce système de l'unité de ressort par canton est préconisé par MM. les Procureurs du Roi de Verviers et d'Arlon :

» Toutefois, le dernier admet au principe des exceptions tellement nombreuses, qu'elle cesserait en réalité d'être la règle. C'est ainsi qu'il voudrait que le notaire habitant une ville divisée en plusieurs cantons, pût instrumenter dans tous les cantons dont la ville est le chef-lieu.

» Il estime aussi qu'un notaire devrait pouvoir être autorisé à instrumenter dans un canton voisin, quand tous les notaires de ce canton seraient légalement empêchés ou autrement; il demande encore que les notaires résidant aux sièges des Cours et tribunaux, puissent être autorisés par la Cour ou le tribunal à instrumenter dans tout le ressort de la Cour ou du tribunal, dans certains cas déterminés, dont l'appréciation serait laissée à ces corps judiciaires, sur la demande des parties intéressées.

» Enfin, dans le cas d'affaires importantes devant se poursuivre ou se traiter dans divers arrondissements, le notaire du lieu où se trouve l'intérêt principal devrait pouvoir, d'après lui, être autorisé, soit par la Cour, soit par le tribunal, à instrumenter dans tout le ressort de la Cour ou du tribunal, mais relativement à ces affaires seulement.

» MM. les Procureurs du Roi près les tribunaux de Liège, Hasselt, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant, se rallient au système de l'unité de ressort par arrondissement.

» MM. les Procureurs du Roi de Hasselt et de Neufchâteau ont émis toutefois l'avis qu'il n'y a pas lieu de consacrer par une disposition de loi le

privilege créé par l'alinéa deux de l'article 2 de la proposition. D'après eux, l'autorisation octroyée par le premier Président de la Cour, donnerait lieu à des inconvénients graves; aucun contrôle efficace ne pourrait s'exercer à cette occasion sur les notaires. M. le Procureur du Roi de Dinant pense, au contraire, que l'intérêt des parties peut parfois commander cette mesure.

» La demande d'abrogation de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, et le décrètement de l'unité du ressort en matière notariale, ont donné lieu à diverses reprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, à de longues et sérieuses discussions au sein des Assemblées législatives. Les pétitions et les mémoires des notaires intéressés leur adressés à ce sujet, ont aussi examiné cette grave question dans tous ses détails, de telle sorte qu'il serait en réalité absolument impossible de produire quelque argument nouveau, de certaine importance, à l'appui de l'un ou de l'autre système. Je crois donc pouvoir me borner à énoncer brièvement les principaux motifs qui dictent mon opinion.

» Comme l'honorable rapporteur de la section centrale, M. Smolders, je ne dirai pas que la question doit être examinée au point de vue de l'intérêt général et de l'intérêt privé des notaires seulement: je pense qu'elle doit être envisagée à un triple point de vue; qu'il y a lieu d'abord de rechercher quels peuvent être les effets de la réforme, d'abord en ce qui concerne le public, la justice et l'équité ensuite, enfin, l'institution du notariat lui-même, tel qu'il fonctionne actuellement dans la société civile.

» Ces modifications à apporter à la loi du 25 ventôse an XI et formulées dans le projet de loi, doivent être évidemment examinées en premier lieu au point de vue, non de l'intérêt d'un certain nombre de notaires cantonaux (je dis un certain nombre, car les notaires les plus importants des campagnes sont peu sympathiques à la réforme proposée), mais au point de vue de l'intérêt public, de l'intérêt des clients, en un mot.

» Or, je n'hésite pas à le dire, après avoir lu avec attention les motifs qu'invoquent les notaires cantonaux dans leurs pétitions pour obtenir le redressement de leurs prétendus griefs, le rapport de M. Smolders, lui-même, favorable à la proposition de loi, il m'est impossible d'y découvrir aucune considération sérieuse militant en faveur de l'unité du ressort par arrondissement. La meilleure preuve que l'intérêt public n'a rien à gagner à la réforme proposée, c'est que jamais les particuliers n'ont formulé au sujet de la législation actuelle la moindre plainte.

» Le système de la loi de ventôse fonctionne depuis 72 ans et jusqu'aujourd'hui aucun abus ni aucun inconvénient n'ont été signalés. Seuls, les notaires cantonaux ont sollicité son abrogation. Or, s'il serait juste de satisfaire autant que possible aux réclamations des notaires de 5^{me} classe, il y a lieu cependant de consulter surtout pour la révision de la législation sur le notariat les intérêts de ceux pour lesquels cette institution a été créée. Pour toucher à un ordre de choses établi depuis un aussi grand nombre d'années, il faudrait donc des raisons très-graves, comme un préjudice réel causé à la société et aux particuliers. Le préjudice, on le cherche vainement; il n'existe pas. L'intérêt général est absolument nul. Le projet de loi ne procurerait aucun avantage aux habitants des villes, tout le monde le reconnaît.

» On prétend qu'il en serait autrement pour les habitants des campagnes. On dit qu'actuellement ils sont traités moins favorablement que les habitants des villes. Ceux-ci, objecte-t-on, peuvent se servir avec une plus grande latitude d'un notaire de leur choix. Le notaire de 2^me classe peut gérer les affaires de ses clients, non-seulement dans la ville où il réside, mais aussi dans toutes les communes de l'arrondissement où ses mandants ont des intérêts. A première vue, cette objection paraît avoir certaine valeur, mais elle disparaît devant la réalité des faits. Qui ne sait en effet que lorsqu'un notaire cantonal est l'homme de confiance, le mandataire habituel d'une famille dont les intérêts s'étendent dans plusieurs cantons, il trouve toujours facilement en dehors de son ressort un collègue complaisant qui consent à lui prêter même gratuitement son ministère et sa signature, tandis que lui est et reste en réalité l'auteur et le rédacteur de l'acte à dresser, le maître de l'affaire. C'est là cependant le seul argument que l'honorable rapporteur de la section centrale fait valoir pour démontrer que l'intérêt général lui-même profiterait de la réforme. Il n'a donc guère de fondement. J'aurai à apprécier plus loin si l'adoption du projet de loi n'entraînerait pas, au contraire, pour le public des inconvénients graves, qui anéantiraient et au delà l'avantage, comme je viens de le dire tout à fait illusoire, qu'il pourrait procurer aux habitants des campagnes.

» Le projet de loi doit être examiné en second lieu au point de vue de la justice et de l'équité.

» Sous ce rapport, disent les auteurs de la proposition et avec eux l'honorable rapporteur de la section centrale, la question ne peut être douteuse. Les conditions de capacité et de moralité sont aujourd'hui les mêmes pour tous les notaires. Ils sont assujettis aux mêmes épreuves, aux mêmes examens : pourquoi dès lors ne jouiraient-ils pas des mêmes privilèges? Comment admettre surtout que les notaires des deux premières classes puissent venir faire la concurrence sur les lieux mêmes aux notaires cantonaux et les priver ainsi d'un lucre sur lequel ils ont dû légitimement compter?

» Il y aurait beaucoup de choses à dire au point de vue de la nécessité du maintien de cette égalité parfaite qu'on prétend devoir exister entre tous les membres du corps notarial. Je me bornerai à répondre qu'on s'explique aisément qu'il y ait dans le notariat une certaine hiérarchie, comme on en rencontre dans les autres fonctions publiques. En effet, il est d'abord à remarquer que les notaires cantonaux peuvent tous espérer arriver, après un certain temps, aux classes supérieures.

» L'avantage qu'ils y trouvent alors est la récompense des services qu'ils ont rendus à la société dans l'accomplissement des devoirs de leur profession, de la délicatesse et de la capacité dont ils ont fait preuve.

» L'exercice des fonctions notariales dans les villes suppose et exige du reste plus d'expérience et une instruction plus approfondie : il se traite incontestablement dans les grands centres des affaires plus importantes qu'au sein des populations rurales. Il est donc assez naturel que le notaire, avant d'arriver à cette position privilégiée, ait été en quelque sorte mis à l'épreuve par un stage d'une certaine durée dans une étude d'une classe inférieure.

» D'ailleurs, comme je l'ai dit, le notariat a été créé pour le public, et non

le public pour le plus grand avantage du notariat. Or, c'est principalement dans les grandes villes qu'il se conclut des opérations qui doivent être suivies dans l'arrondissement; on s'explique donc par l'intérêt public lui-même la faveur concédée par la loi aux notaires de la 2^{me} classe; les mêmes motifs n'existent pas pour ceux de la 5^{me}. C'est à tort aussi que l'on invoque le grave préjudice causé aux notaires cantonaux par ceux des deux premières classes. Ce préjudice est à peu près nul dans mon ressort. Les notaires des villes, outre qu'ils sont suffisamment occupés aux chefs-lieux d'arrondissement, ont les mêmes motifs pour ne pas briguer la clientèle rurale, que cette clientèle elle-même pour ne pas lui confier ses intérêts. La plupart des ventes d'immeubles, les ventes de bois, de récoltes, de mobiliers de fermes, les locations de terrains, qui forment la partie la plus lucrative des spéculations notariales, ne peuvent être conduites avantageusement, pour les clients comme pour les notaires, que par ceux de ces officiers ministériels qui se trouvent sur les lieux.

» Ces derniers seuls par les relations qu'ils possèdent sont à même de rechercher, de guider les amateurs, comme de connaître la solvabilité des personnes avec lesquels ils traitent.

» Le préjudice causé aux notaires cantonaux par la législation actuelle est donc en réalité tout à fait minime.

» Il est insuffisant pour justifier la réforme hasardeuse que l'on propose à la Législature.

» Le projet de loi doit être enfin examiné au point de vue de l'institution même du notariat.

» Réal, dans l'Exposé des motifs de la loi du 23 ventôse an XI, définissait en ces termes le but et le caractère du notariat :

» « Législateurs, pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des tribunaux chargés de prononcer sur les différends que l'intérêt fait naître, d'avoir placé dans chaque canton et pour ainsi dire auprès de chaque famille un conciliateur, un juge de paix, dont la principale mission est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations.

» » Ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique, le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre qui, au nom de la divinité, invite les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde. Une quatrième institution est nécessaire, et à côté des fonctionnaires qui jugent et concilient les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils *désintéressés des parties*, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leur volonté, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigent ces engagements avec clarté, leur donnent le caractère d'un acte authentique et la force d'un *jugement en dernier ressort*, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les difficultés de naître entre les hommes de bonne foi. et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de *juges volontaires* qui obligent

» irrévocablement les parties contractantes sont les notaires, cette institution est le notariat. » Le rapport du tribun Favard fait dans la séance du 21 ventôse an XI du Corps législatif, est absolument conçu dans le même sens.

» Dès l'origine, le notaire apparaissait donc revêtu du caractère vénérable d'une sorte de magistrature domestique. Mais avec le développement de l'esprit de lucre et de spéculation qui semble devoir distinguer le siècle actuel, l'institution a insensiblement dévié du but qui a motivé sa création.

» Généralement, le notaire d'aujourd'hui n'est plus un conseil désintéressé, n'ayant en vue que l'intérêt de ses clients, qui, sans rechercher les affaires, attend tranquillement dans son cabinet, comme le dit Favard, la confiance des citoyens, non, il est triste de le dire, mais on ne peut le dénier, le notaire n'est souvent et beaucoup trop souvent qu'un banquier, un homme d'affaires, courant avec d'autres notaires à la poursuite de la clientèle et mettant avec eux ses services au rabais. L'exercice des fonctions notariales tend à devenir de plus en plus une véritable opération commerciale, et la dignité du corps notarial s'altère journellement davantage par la mesquine concurrence que se font ces officiers ministériels. Eh bien, dans de telles circonstances, ne serait-ce pas fournir à cette concurrence de nouveaux éléments? loin de soutenir une institution qui périclité et a besoin d'être renforcée, ne serait-ce pas la faire tomber du côté où elle penche, que de décréter une mesure qui aura pour premier effet de décupler le nombre de ces notaires spéculateurs, par l'adjonction aux coureurs d'affaires des villes des coureurs d'affaires des cantons ruraux? Il y a lieu de le redouter sérieusement, et mes craintes, j'en suis convaincu, ne seront point chimériques.

» On veut, dit-on, placer tous les notaires sur un même pied d'égalité : mais peut-on s'imaginer sérieusement que l'unité du ressort par arrondissement confèrera l'égalité parfaite? Non, évidemment. De même qu'il existe des arrondissements, des cantons plus ou moins riches ou favorisés, il y aura toujours dans le notariat des résidences plus ou moins avantageuses. Il y a plus, et nous touchons ici à l'inconvénient principal qui résulterait de l'adoption de la réforme proposée, c'est que la résidence au chef-lieu d'arrondissement sera d'autant moins respectée, que la barrière qui sépare actuellement les divers notaires aura disparu.

» Quoi qu'on fasse, il existera toujours une certaine inégalité entre les résidences; celle-ci paraîtra d'autant plus insupportable, que la différence sera moins sensible, et alors l'intérêt général sera sérieusement compromis.

» L'obligation de résider sera en effet inévitablement méconnue. Elle sera surtout violée par le mauvais élément des notaires cantonaux, par ceux qui n'ont pu s'attirer dans les campagnes la confiance du public. Ils s'aboucheront secrètement avec les agents d'affaires qui pullulent dans les villes, et ils n'auront plus chez eux qu'une résidence illusoire.

» Quelle sera l'action des chambres de discipline, formées souvent en majorité de ces notaires nomades ou vagabonds, et même celle des parquets? Radicalement nulle. Qu'on ne se le dissimule pas, l'action des chambres de discipline est en réalité fort peu efficace. Un notaire éprouve toujours une vive répugnance à dénoncer un confrère, soit au syndic, soit au Procureur du

Roi, parce qu'il craint d'encourir le reproche d'agir par intérêt personnel. Comment d'ailleurs constater le défaut de résidence? En fait, c'est chose à peu près impossible.

» Quand le notaire sera-t-il réputé avoir quitté sa résidence, ou avoir établi en ville une étude ou un bureau? Quelles seront les conditions pour qu'il y ait constitution d'une étude ou d'un bureau en contravention à la loi? Voilà ce qu'en fait on ne pourra jamais établir.

» Les dispositions des trois derniers alinéa de l'article premier de la proposition seront toujours facilement éludées. Il suffit déjà de voir quelle difficulté l'on éprouve dans l'ordre judiciaire pour astreindre certains juges de paix à résider aux chef-lieux de leurs cantons, pour juger de celles qui seront à vaincre pour établir la même contravention à charge des notaires, eux qui auraient, de par la nouvelle loi, le droit de se transporter pour y passer les actes de leur ministère dans toutes les communes de l'arrondissement. Avec la réforme, l'on verrait donc se produire tous les inconvénients qu'avait fait naître la création des notaires départementaux par la loi du 6 octobre 1791, et qui ont motivé la disposition de l'article 3 de la loi de ventôse an XI, aujourd'hui attaquée.

» Je ne peux davantage me rallier au système de l'unité de ressort par canton, système qui avait été adopté par la section centrale de la Chambre des Représentants, en 1848. S'il paraît en principe plus équitable et de nature à concilier jusqu'à certain point les intérêts des notaires de toute classe, il est par contre très-préjudiciable au public, qui n'aurait plus désormais qu'un choix de mandataires extrêmement restreint.

» Ce système a été du reste victorieusement combattu par l'honorable auteur de la proposition, M. De Lehayc, ainsi que par le rapporteur de la section centrale. Je crois devoir m'en référer sur la question aux considérations qu'ils ont respectivement présentées dans les développements du projet de loi et le rapport présenté à la Chambre des Représentants.

» J'estime également qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'article 2 de la proposition. Comme le fait observer avec infiniment de raison M. Smolders, le privilège d'instrumenter en dehors de l'arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'appel, sera toujours plus facilement accordé aux notaires résidant aux sièges des Cours, non pas, bien entendu, grâce au favoritisme, mais parce que, se trouvant sur les lieux, ces notaires sont plus à même de faire mouvoir des intrigues et de fournir des motifs en apparence plausibles, pour qu'il soit fait droit à leur demande.

» M. le Procureur du Roi de Hasselt signale fort heureusement, dans son rapport, des inconvénients qui résulteraient de la création de ce privilège.

« Généralement, dit-il, les parties intéressées sont effacées; elles sont rem-
 » placées par le notaire chargé d'agir au mieux de leurs intérêts. En réalité,
 » ce sera le notaire qui sera l'inspirateur de la demande adressée au premier
 » Président, et l'on trouvera toujours d'excellentes raisons pour la motiver.
 » Comment le premier Président pourra-t-il apprécier la réalité de ces motifs?
 » D'ailleurs, il est bien facile d'accaparer un client, de faire apparaître devant
 » lui des avantages imaginaires pour solliciter l'autorisation exceptionnelle
 » concédée par l'article du projet. Le premier Président n'est pas en situation
 » de dénoncer de pareilles intrigues, et son prestige ne peut qu'y perdre. »

Accorder le droit de conférer l'autorisation d'instrumenter en dehors du ressort ordinaire du notaire, soit au premier Président, soit au Président du tribunal de 1^{re} instance, ce serait d'ailleurs créer des catégories dans le notariat, par suite aussi des divisions et des rivalités regrettables, et, tout en fournissant le prétexte de taxer la magistrature de favoritisme, rétablir indirectement le privilège que l'on veut abolir.

» En résumé, qu'y a-t-il à faire? Je pense qu'il y aurait lieu de supprimer le privilège des notaires de 1^{re} classe que je considère comme exorbitant, et n'étant motivé par aucune raison sérieuse. Comme il résulte d'ailleurs assez clairement de l'Exposé des motifs de la loi du 23 ventôse an XI, fait par Réal au Corps législatif, la faveur conférée aux notaires de 1^{re} classe avait été créée surtout pour les notaires de résidence à Paris.

» La ville de Paris comprenant à elle seule à peu près tout le département de la Seine, c'eût été trop peu de permettre à ces officiers ministériels d'instrumenter dans leur arrondissement et même dans le département. L'intérêt public demandait que le même mandataire pût s'occuper des affaires se continuant très-fréquemment non-seulement dans les communes voisines qui ne faisaient point partie du département; ces motifs n'existent pas en Belgique.

» Je crois toutefois que l'immovibilité étant l'une des bases essentielles de l'institution du notariat, ce serait jusqu'à un certain point porter atteinte à ce principe que de restreindre *hic et nunc* le privilège des notaires des Cours d'appel au droit d'instrumenter dans l'arrondissement judiciaire. Par leur nomination au siège de la Cour; ils ont dû compter sur le maintien de leur privilège au moins leur vie durant, et je pense qu'il serait équitable de le leur conserver à titre personnel.

» J'estime en second lieu qu'il serait de toute nécessité de remanier les circonscriptions cantonales en supprimant, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 23 ventôse an XI, les places de notaires qui sont inutiles. Il suffit de consulter les répertoires notariaux pour s'assurer que certaines places de notaires pourraient disparaître, sans préjudice sérieux pour le public. Beaucoup ne fournissent point aux officiers ministériels qui en sont investis les moyens de vivre honorablement: le prestige et la dignité du corps doivent donc nécessairement s'en ressentir.

» Le besoin est d'ailleurs mauvais conseiller.

» Il porte souvent certains notaires à rechercher les affaires véreuses et à sacrifier les intérêts des parties.

» Apporter aussi des changements dans les résidences actuelles, en assignant aux intéressés des sièges plus avantageux, prescrire enfin aux chefs des parquets une surveillance active et incessante sur les abus qui peuvent se produire dans l'exercice du notariat, renforcer la discipline, en un mot, tels sont, selon moi, les moyens les plus sûrs de satisfaire les intérêts légitimes, et de soutenir une institution dont l'utilité ne peut être discutée, mais qui a grand besoin d'être raffermie.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

» Pour le Procureur Général,

» LELIÈVRE, Substitut. »

RESSORT DE LA COUR

Relevé des actes reçus par les notaires des

CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT.	Nombre de notaires.	NOMBRE TOTAL DES ACTES.					NOMBRE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.				
		1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.
Anvers	22	4,502	4,344	4,078	6,201	6,178	•	98	77	104	78
Malines	7	1,736	1,850	2,400	2,164	2,282	0	100	151	128	158
Torghout	4	775	780	731	914	910	95	100	118	117	138
Bruxelles	56	13,855	12,558	14,159	15,786	16,045	•	975	1,165	1,075	1,070
Louvain	8	3,432	3,401	3,567	3,705	3,758	57	248	280	200	288
Nivelles	5	918	938	874	912	1,004	58	50	54	51	47
Charleroi	7	2,602	2,608	2,882	2,910	3,320	•	78	100	66	76
Mons	0	3,480	3,259	3,140	3,569	3,558	177	155	184	233	178
Tournai	10	2,945	2,050	2,642	2,732	2,840	180	152	165	218	272

D'APPEL DE BRUXELLES.

chefs - lieux d'arrondissement, 1869-1873.

IMPORTANCE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.					NATURE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.		
1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	VENTES d'immeubles.	VENTES de meubles.	ACTES DIVERS.
•	1,140,824 16	451,040 51	912,904 73	670,945 16	104	100	153
17,087 57	121,274 35	117,617 20	182,016 01	212,304 70	60	322	158
25,761 82	20,505 01	53,058 26	50,657 05	55,126 50	108	237	131
•	7,014,769 58	9,750,412 84	13,658,962 70	10,041,016 50	1,083	714	2,407
53,702 44	372,407 60	901,046 01	370,726 99	1,044,821 56	240	349	542
244,970 83	325,782 41	108,086 55	205,700 40	107,697 01	155	21	113
•	448,405 88	282,870 07	258,505 80	417,741 14	129	38	155
615,477 70	352,708 55	520,055 58	945,511 56	1,000,291 02	526	151	428
274,116 90	245,810 77	208,724 67	242,578 •	552,505 04	215	609	163

RESSORT DE LA COUR

Relevé des actes reçus par les notaires des

CHEFS LIEUX D'ARRONDISSEMENT.	Nombre de notaires	NOMBRE TOTAL DES ACTES.					NOMBRE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.				
		1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.
Diuges.	15	2,110	2,345	2,024	2,822	2,075	122	201	270	276	208
Courtrai	6	846	750	1,045	1,188	1,125	44	55	81	60	68
Furnes.	2	412	410	370	461	535	34	35	30	31	40
Ypres (*).	5	804	874	807	988	980
Audenarde	6	1,254	1,080	1,002	1,155	1,054	138	118	100	115	81
Gand	10	5,175	5,010	5,072	5,425	5,055	353	320	340	371	404
Termonde	4	921	674	705	1,002	930	42	40	42	70	60

(*) Les renseignements n'ont pas été fournis.

D'APPEL DE GAND.

chefs - lieux d'arrondissement, 1869-1873.

IMPORTANCE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.					NATURE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.		
1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	VENTES d'immeubles.	VENTES de meubles	ACTES DIVERS.
217,069 91	881,601 34	1,007,374 46	959,250 96	980,540 88	185	277	765
171,818 30	368,160 55	203,890 24	216,806 58	206,300 76	112	28	177
984,108 31	880,754 55	202,753 76	242,738 22	276,502 47	54	16	100
"	"	"	"	"	"	"	"
1,296,607 75	178,546 05	200,723 55	486,041 77	175,022 28	118	108	333
700,161 53	301,771 50	647,366 45	543,253 "	504,782 15	529	270	960
167,214 99	72,368 "	53,741 14	298,254 58	351,441 31	88	56	142

RESSORT DE LA COUR

Relevé des actes reçus par les notaires des

CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT.	Nombre de notaires.	NOMBRE TOTAL DES ACTES.					NOMBRE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.				
		1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.
Huy	5	1,506	1,450	1,515	1,618	1,550	36	98	102	98	102
Liège (*)	22	6,864	6,605	6,510	7,197	7,509	"	"	"	"	"
Verviers	4	2,028	1,765	1,848	2,140	2,278	"	94	107	104	110
Hasselt.	5	858	785	948	950	985	"	"	7	49	52
Tongres	5	1,039	1,082	1,248	1,165	1,218	66	47	40	27	55
Arlon	4	890	775	907	975	925	"	2	7	5	11
Marche.	5	921	769	847	719	768	"	144	156	119	126
Neufchâteau	4	989	905	948	884	862	126	105	128	116	99
Dinant.	4	700	592	628	648	554	17	59	25	47	31
Namur.	7	2,750	2,600	2,770	2,807	2,807	158	275	272	288	291

(*) Le greffier du tribunal de Liège a fourni le relevé des actes notariés, qui, par le domicile des parties et la situation des biens, paraissent avoir été passés en dehors de l'arrondissement.

Ces actes, au nombre de 85 pour la période 1870 à 1873, se répartissent comme suit : 81 ventes et adjudications; 2 partages et 2 inventaires.

Quant à l'importance des actes, le relevé mentionne :

14 ventes de 1,000 francs et au-dessous ;
 29 — 1,000 à 5,000 francs ;
 10 — 5,000 à 10,000 —
 4 — 10,000 à 20,000 —
 12 — 20,000 à 50,000 —
 4 — 50,000 à 100,000 —
 8 — 100,000 francs et au-dessus.

D'APPEL DE LIÈGE.

chefs - lieux d'arrondissement, 1869-1873.

IMPORTANCE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.					NATURE DES ACTES REÇUS EN DEHORS DU CANTON.		
1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	VENTES d'immeubles.	VENTES de meubles.	ACTES DIVERS.
55,852 60	280,484 55	513,574 26	169,126 05	170,451 20	67	145	226
"	"	"	"	"	"	"	"
"	130,584 00	202,041 48	551,015 48	527,828 59	108	104	205
"	"	15,240 80	50,549 00	127,555 45	49	46	13
195,885 55	150,570 85	92,028 00	50,957 70	44,795 64	102	28	85
"	10,655 "	25,240 "	4,856 "	66,057 90	15	5	7
"	102,558 06	152,004 51	185,110 02	245,157 16	227	134	164
145,088 84	153,950 95	188,545 64	252,599 55	115,286 08	252	194	128
52,005 95	41,771 66	125,948 81	110,416 11	102,005 02	69	41	49
558,294 "	1,011,501 88	1,010,575 58	1,206,102 11	744,546 12	465	142	677